

CH_VB 91.3409 vom 19. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.3409

FR: CH_VB 91.3409 du 19 juin 1992

IT: CH_VB 91.3409 del 19 giugno 1992

Erwägungen

E. 19

juin 1992 vailleur salarié. S'il n'existe aucune indemnité journalière de l'assurance-maladie, ou si celle-ci n'atteint pas 80 pour cent du salaire, respectivement du gain assuré, aussi bien le chô- meur que le travailleur salarié sont couverts en cas de maladie pour un temps limité.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en pos- tulat Président: Der Vorstoss wird von Herrn Loeb François be- kämpft Die Diskussion wird verschoben. Vershoben - Renvoyé

#ST# 92.3024 Motion de Dardel Sozialer Wohnungsbau und Beschäftigungsprogramme Construction de logements sociaux et relance économique Wortlaut der Motion vom 31. Januar 1992 Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament ein Solidari- tätsprojekt des Bundes zugunsten der Landesteile vorzule- gen, die am stärksten von der wirtschaftlichen Rezession, von der Arbeitslosigkeit und vom Mangel an Sozialwohnungen zu massigen Mietpreisen betroffen sind, a Das Projekt soll einen ausserordentlichen vierjährigen Rah- menkredit von insgesamt 500 Millionen Franken für den Bau von Sozialwohnungen vorsehen. b. Das Projekt soll regionale Organisationsstrukturen vorse- hen, in denen die Kantone, die Organisationen des sozialen Wohnungsbaus (insbesondere der Wohnbaugenossenshaf- ten), die Gemeinden und der Bund zusammenarbeiten, um den Erwerb von Boden zu erleichtern und die Baubewilli- gungsverfahren zu beschleunigen.

Texte de la motion du 31 janvier 1992 Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de solidarité confédérale en faveur des régions de notre pays les plus frappées par la récession économique, le chô- mage et, simultanément, par la pénurie de logements sociaux à loyers modérés. a Le projet doit prévoir un crédit-cadre extraordinaire de 500 millions de francs au total, pour quatre ans pour la cons- truction de logements sociaux b. Le projet doit prévoir l'organisation de structures régionales de concertation, incluant les cantons, les organisations de lo- gement social (notamment les coopératives), les communes et la Confédération afin de faciliter l'acquisition de terrains et l'accélération des procédures de construction. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Carobbio, Fankhauser, von Feiten, Gross Andreas, Hafner Ur- sula, Jeanprêtre, Jori, Leemann, Marti Werner, Rechsteiner, Ruffy. Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander, Vollmer (17) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Le taux du chômage a passé en Suisse de 0,5 pour cent en juin 1990 à 1,9 pour cent en décembre 1991. Les conséquen- ces de la récession économique sont toutefois très inégale- ment réparties et le chômage frappe de manière beaucoup plus importante les cantons du Tessin, Genève, Neuchâtel, Jura (taux de chômage de 3 à 4 pour cent), Baie-Ville, Valais, Vaud, Fribourg, Schaffhouse (de 2 à 3 pour cent), en décem- bre 1991. Dans plusieurs des régions durement frappées par le chô- mage, la récession est marquée par un effondrement de l'éco- nomie immobilière et de la construction. Le marché immobi- lier, jusqu'en 1989, s'était enflammé de manière spéculative et disproportionnée. Il serait inopportun de prévoir une aide indif-

férenciée à ce secteur économique, puisque les grandes agglomérations connaissent aujourd'hui de nombreux logements de luxe et de nombreux bureaux, qui restent vacants. En revanche, la pénurie de logements sociaux, à des prix modestes, subsiste depuis une longue période et s'est aggravée ces dernières années. En prévoyant une aide publique exceptionnelle en faveur de la construction de logements sociaux, la Confédération contribuerait simultanément à engager un processus de relance économique dans les régions les plus touchées par la récession, étant précisé que d'autres mesures de relance dans le secteur industriel doivent également être prises; b. à faire face au problème majeur et permanent de la pénurie de logements sociaux dans notre pays; c. à réaliser ces objectifs de manière différenciée, en tenant compte de l'inégalité des situations selon les régions. Le présent projet implique un plan d'aide financière exceptionnelle (supplémentaire à l'aide fédérale ordinaire à la construction de logements). Il s'inscrit à la fois dans le cadre de la mission de la Confédération de prévenir et de lutter contre le chômage (art 31quinquies, al. 1er de la Constitution fédérale), de tenir compte des disparités dans le développement des diverses régions du pays (même disposition constitutionnelle al. 4) et dans la mission fédérale d'encouragement à la construction de logements (art 34sexies Constitution fédérale). Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 13. Mai 1992 Rapport écrit du Conseil fédéral du 13 mai 1992 a Le Conseil fédéral a adressé au Parlement un message concernant l'augmentation des crédits-cadres de 7,4 milliards de francs (supplémentaires) pour les cautions et les obligations selon la loi fédérale sur l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements (LCAP). Il est prévu de traiter cette affaire en procédure extraordinaire au cours de la session d'été du Parlement Ceci devrait satisfaire les exigences de l'intervenant, soit l'encouragement ciblé des régions défavorisées. La Confédération collabore déjà étroitement avec les cantons et les communes dans le domaine de l'encouragement à la construction de logements et à l'accession à la propriété. En outre, depuis des années, il existe un contingentement de l'aide fédérale pour les logements locaux. Lors de la détermination des contingents, la puissance économique des différentes régions est, entre autres, prise en compte. Par ailleurs, les expériences montrent que les aides fédérales destinées à la construction de logements ont eu des répercussions essentiellement dans des régions économiquement plus faibles. b. L'aide fédérale en tant qu'instrument d'encouragement pré suppose une étroite collaboration avec les cantons et les communes ainsi qu'avec les organisations faîtières s'occupant de la construction de logements d'utilité publique. Elle soutient leurs objectifs en matière de politique du logement De ce point de vue, les exigences du motionnaire sont actuellement déjà satisfaites. Dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements, la Confédération encourage l'acquisition de réserves de terrain à bâtir par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique. Pour la seule année 1991, 180 000 mètres carrés de terrain ont été acquis avec l'aide fédérale. La législation en matière de droit sur les permis de construire ne relève pas de la compétence de la Confédération mais de celle des cantons et des communes. Le Conseil fédéral est certes conscient de la longueur et de la complexité des procédures. C'est pourquoi, dans le cadre du programme complémentaire «Droit foncier urbain» et par sa décision du 11 septembre 1991, il a chargé le DFJP de lui présenter, jusqu'à l'été 1993, un rapport concernant l'amélioration de l'équipement de terrains agricoles, accompagné de propositions, et d'examiner

Chômeurs et assurance perte de gain In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.3409 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 1203-1204 Page Pagina Ref. No

E. 20

021 279 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.